



VILLEDOUX

**COMMUNE DE VILLEDoux**  
(Charente Maritime)

**ARRÊTÉ N°2017 / 3005**

**DU CITY PARK  
( disposition permanente)**

LE MAIRE DE VILLEDoux ,

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

**Vu**, le Code Rural Art.610-5 et R612.1

**Considérant** : la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité de tous lors des activités périscolaire. Il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du City Park

**Sur proposition** du secrétariat de la Commune de villedoux et de l'école des Portes du Marais,

ARRÊTÉ :

Art.1: Le City Park situé à la pleine de jeux est réservé aux enfants participant aux activités périscolaires de 13h30 à 16h30 aux jours suivant :

- Lundi,
- Mardi,
- Jeudi.

Art.2 : L' application du présent arrêté sera affiché sur le City Park,

Art.3 : Cette organisation s'appliquera durant toute la période scolaire.

Art.4 : Toutes les infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 2212-2, R 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Art.5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :  
M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Nieul Sur Mer.

Fait à villedoux, le 30 mai 2017

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué Urbanisme et Travaux  
Daniel BOURSIER

